



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE



DIRECTION RÉGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

Affaire suivie par
Jocelyn Martineau

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

à

Préfecture de La Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du
Management de l'Action publique Bureau des
Procédures d'utilité publique 6, Quai Ceineray
- BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Réf. d'opération SRA : OPE 2015 - 140

Nantes, le 19 août 2015

Objet : GUÉMENE-PENFAO(44)
«Le Tahun»
Notification de prescription de diagnostic archéologique

P.J. : arrêté n°334 du 18 août 2015

Veillez trouver ci-joint, l'arrêté n°334 du 18 août 2015, portant prescription d'un diagnostic archéologique.

J'attire votre attention sur les dispositions du code du Patrimoine, livre V, notamment celles de son article R 523-17 :

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R. 523-4 du code du Patrimoine doivent les assortir d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur régional du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

COMET

**Arrêté portant prescription
d'une opération d'archéologie préventive
(opération n°2015 - 140)**

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Service Régional de l'Archéologie

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre V ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU l'arrêté n°2014/SGAR/DRAC/123, du 20 juin 2014 de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à Monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2014/DRAC/4 du 24 juin 2014, signé de monsieur Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles, portant subdélégation de signature administrative et financière ;

VU le dossier d'installation classée, déposé auprès de la Préfecture de La Loire-Atlantique, par M. Yannick LEMAITRE PIGEON Carrières pour le terrain sis au lieu-dit «Le Tahun» sur la commune de GUEMENE-PENFAO (44), reçu le 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité d'un vestige archéologique référencé à la carte archéologique nationale sous le numéro EA 44067001, intéressant la période néolithique (menhir de Tahun) et que la surface soumise à aménagement (160 786 m²) dépasse le seuil statistique de présence d'éléments constitutifs d'installations humaines intéressant l'archéologie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE
(n°334)

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur l'emprise des terrains délimitée sur le plan annexé au présent arrêté et faisant l'objet du dossier d'aménagement sus-visé.

région : **Pays-de-la-Loire**
département : **Loire-Atlantique**
commune : **GUEMENE-PENFAO**
lieu – dit : **«Le Tahun»**
surface : **160786 m²**
cadastre :

GUEMENE-PENFAO (44) : XK 78, 80, 81, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 243, 245, 246, 247 / XL 11

propriétaire : l'opérateur prendra l'attache de l'aménageur pour connaître l'état des propriétés au moment des travaux.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus. La prise de données, le rapport et les archives de l'opération seront organisés conformément aux arrêtés du 16 et du 27 septembre 2004 susvisés et aux recommandations du service régional de l'archéologie des Pays-de-la-Loire émises à l'attention des responsables d'opérations archéologiques.

Concernant le déplacement sur le territoire français des vestiges archéologiques mobiliers, l'opérateur qui souhaite les déplacer hors de la région d'origine de la découverte doit faire impérativement la demande auprès du préfet de région concerné. Cette demande doit préciser les raisons du déplacement et l'adresse du nouveau lieu de conservation.

De même, l'exportation hors du territoire français des vestiges mobiliers issus des opérations d'archéologie préventive est subordonnée à l'existence d'un certificat d'exportation (décret n°93-124 du 29 janvier 1993). Ce certificat est délivré sur demande conjointe de l'État et du propriétaire du terrain, copropriétaires des vestiges. L'opérateur ne peut donc pas prendre seul la décision d'exporter les vestiges archéologiques mobiliers qui lui sont confiés.

Article 2 : objectifs scientifiques

L'opération de diagnostic archéologique permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges sur l'ensemble de l'emprise du projet.

Cette opération devra également permettre d'évaluer l'impact des travaux sur les vestiges éventuellement en place, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie et leur degré de conservation, de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Article 3 : principes méthodologiques

Le diagnostic sera effectué sur l'ensemble de la surface de l'emprise par le biais de tranchées et/ou fenêtres réalisées à l'aide d'un engin mécanique (pelle mécanique munie d'un godet lisse) sous le contrôle d'une équipe d'archéologues. Une ouverture du terrain avec un taux d'ouverture compris entre 7 et 10% est préconisé.

Si le projet d'aménagement prévoit la démolition de bâtiments déjà en place et afin de permettre l'accès au terrain ainsi que l'application du taux d'ouverture nécessaire au diagnostic, l'aménageur veillera à ce que ceux-ci soient démolis avant la phase de réalisation du diagnostic archéologique. Dans ce cas une attention particulière sera portée à ce qu'aucun terrassement ne soit effectué lors de cette démolition.

Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le service régional de l'Archéologie devra être tenu au courant de l'ouverture de fenêtres d'évaluation, et des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres complémentaires (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Les sites (vestiges enfouis et bâti) seront replacés dans leur contexte topographique, archéologique, historique et géographique. Et l'ensemble des formations sédimentaires rencontrées sera étudié et référencé.

Article 4 :

L'opérateur soumettra au préfet de région un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis aux articles 2 et 3.

Article 5 : La désignation du responsable scientifique du diagnostic fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 6 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Direction interrégionale Grand-Ouest, 37 rue du Bignon, 35577 CESSON-SEVIGNE cedex), et à M. Yannick LEMAITRE, PIGEON Carrières, La Guérinière BP 37095, 35370 ARGENTRE DU PLESSIS.

Fait à Nantes, le 18 août 2015

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et de l'éducation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie
Conservateur en Chef du patrimoine
Jean-Philippe BOUVET

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

44 - Guéméné-Penfao
Carrière du Tahun
opération n° 2015-140
annexe à l'arrêtè
n° 334 du 18 août 2015



zone à diagnostiquer

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
GUÉMÈNE PENFAO

Section : XK
Feuille : 000 XK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 18/08/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des Impôts Foncier suivant :
Pôle de Topographie
et de Gestion Cadastre de NANTES 2, rue du
Général Marquerite 44035
44035 NANTES CEDEX 1
tél. 02 51 12 86 36 - fax
plgc-440.nantes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

COPIE



